



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 5372

Texte de la question

M. Bernard Carayon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de pratiquer en France, comme dans de nombreux autres pays, le dépistage de produits stupéfiants chez les auteurs d'accidents de la circulation ou d'incidents graves mettant en cause le fonctionnement normal et régulier des services publics.

Texte de la réponse

En France, la conduite sous l'empire de la drogue ou de médicaments prescrits n'est pas actuellement constitutive d'une infraction particulière. Seuls l'usage et le trafic de stupéfiants sont prohibés. Le ministère de l'intérieur réfléchit à une modification de la législation qui viserait à incriminer, à l'instar de certaines législations étrangères, la conduite sous l'empire de produits stupéfiants au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et a fortiori à pratiquer un dépistage systématique des toxicomanies à l'occasion des accidents de la circulation. Une telle mesure doit faire l'objet d'une réflexion approfondie compte tenu de la particularité des produits stupéfiants et des substances médicamenteuses. C'est pourquoi il a été décidé de lancer une étude visant à déterminer le niveau des risques induits sur la conduite automobile par l'absorption de drogues licites ou illicites. S'agissant du fonctionnement normal et régulier des services publics, il convient de rappeler l'avis émis par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet avis a été rendu en juillet 1990 à l'issue des travaux d'un groupe représentatif des différents secteurs d'activités et de médecins spécialistes en toxicomanie. Le Conseil supérieur des risques professionnels « pose le principe selon lequel rien ne justifie la mise en place d'un dépistage systématique, sauf dans des cas particuliers qu'il appartient au seul médecin du travail de déterminer, dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude médicale au poste de travail ; le dépistage doit dans ce cas être entouré d'un certain nombre de garanties pour le candidat ou le salarié ». Cet avis a fait l'objet d'une circulaire que le ministre du travail a adressée à l'ensemble de ses services. Les médecins responsables des agents des services publics en ont été destinataires.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5372

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2774

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1293